

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX PLAGES ET DE  
BAIGNADE A TOUTE PERSONNE N'AYANT PAS UNE TENUE CORRECTE**

Le Maire de la commune de Sisco.

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et la constitution du 4 octobre 1958.

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police générale du maire et l'article L2213-23 relatif au pouvoir de police du maire en matière de baignade.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code Pénal et de Code de Procédure Pénale, notamment l'article 131-13 relatif aux amendes applicables aux contraventions et l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 10 et 11.

Vu l'urgence pour rassurer nos concitoyens

CONSIDERANT qu'une altercation des plus violentes a eu lieu samedi 13 août 2016 vers 18 heures sur le territoire de la commune de Sisco au lieu-dit Marine.

CONSIDERANT aussi que toutes les communautés ont toujours vécu sur notre territoire en parfaite harmonie et doivent impérativement continuer à le faire.

CONSIDERANT que les tenues vestimentaires religieuses ostentatoires peuvent être source de conflit grave, il est recommandé à chacun d'entre nous de prendre toutes nos responsabilités pour pouvoir continuer et améliorer le vivre ensemble.

CONSIDERANT que la tenue des usagers de la plage et des baigneurs doit permettre de garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les plages de la commune

CONSIDERANT que dans ce contexte particulier justifiant le maintien de l'état d'urgence, une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse alors que la France et les lieux de culte religieux peuvent être la cible d'actes terroristes, est de nature à créer des risques de troubles à l'ordre public (attroupements, échauffourées etc) qu'il est nécessaire de prévenir.

CONSIDERANT que ces circonstances ainsi que le principe constitutionnel de laïcité et le principe de neutralité des services publics qui en découle, imposent de garantir la sécurité, les droits et libertés de chacun.

CONSIDERANT les attentats terroristes commis en France et à travers le monde.

## ARRETE

**Article 1 :** L'accès aux plages et la baignade sur la commune de Sisco sont interdits à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2016, à toutes personnes n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité.

Le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes y est également interdit.

**Article 2 :** La Brigade de la gendarmerie de Brando est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute Corse.

Fait à Sisco le 16 août 2016

Le Maire

Ange-Pierre VIVONI

